

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS AUTO SAS

Sept Fons
03290 Dompierre-Sur-Besbre

Références : 03-319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement STELLANTIS AUTO SAS implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans un contexte où l'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 de respecter sous 12 mois, les valeurs limites de rejet en composées organiques volatiles (COV) fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'échéance de cette mise en demeure est largement dépassée. L'inspection constate toutefois que l'exploitant progresse dans la mise en œuvre des solutions définies dans son courrier du 27 juillet 2023 et que le calendrier annoncé dans ce même courrier est respecté. L'installation du système de traitement des COV telle que conçue à l'origine est désormais achevée. Le fonctionnement s'avère plus compliqué que prévu. En effet, les résultats des premiers essais de fonctionnement rendent nécessaire l'ajout d'une installation complémentaire de traitement des condensats se formant dans les gaines d'aspiration. La modification de l'installation devrait être opérationnelle fin 2025.

Le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné n'est pas respecté. Au vu des actions concrètes de l'exploitant pour respecter les valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, il n'est pas proposé de sanction, mais la mise en demeure du 12 juillet 2022 n'est pas levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS AUTO SAS
- Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre
- Code AIOT : 0005600041
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par l'arrêté préfectoral n°2932/2023 mettant à jour la situation administrative de l'exploitation en terme d'installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure,
- Auto-surveillance/GIDAF,
- Dossier réexamen IED,
- Suites de la précédente inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	VLE applicables aux COV à mention de danger	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Projets en cours	Code de l'environnement, articles R181-12 et suivants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1	Sans objet
4	IED	Code de l'environnement, article R515-71	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fonderie STELLANTIS a un projet ambitieux de développement durable à travers ses projets de décarbonation (cubilot, utilisation de biocoke et transport), de réutilisation des eaux de sa station d'épuration (projet REUSE), et d'utiliser le photovoltaïque pour ses usages d'électricité. Ce projet est couplé à des évolutions de l'outil de production liées à l'évolution du secteur automobile.

Le dossier de demande d'autorisation en cours de préparation devra refléter le plus possible les changements d'ores et déjà opérationnels sur le site (régularisation) et ceux à venir (projection). Il devra intégrer également les meilleures technologies disponibles (BREF) fixées par la réglementation européenne. Les premiers échanges avec les services de l'État sur ce dossier sont prévus à partir de septembre 2025 dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction (phase amont).

L'exploitant doit à l'avenir être plus rigoureux dans ses déclarations GIDAF et veiller à remplir le cadre relatif aux prélèvements d'eau lorsque le bassin versant où la fonderie est implantée sera placé par arrêté préfectoral au niveau d'alerte renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée
Constats : Lors de l'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué que la société Lassot dans son devis du 26 septembre 2024 avait fait un chiffrage précis de la mise en conformité concernant le désenfumage pour un montant de 387 k€.

L'exploitant précise qu'un 2ème devis a été demandé à la même société. Le devis propose une prestation à 236 k€. La demande d'investissement a été faite au groupe STELLANTIS. La mise en conformité de l'installation de désenfumage n'est pas effective. La non-conformité liée au constat n°3 de l'inspection du 8 novembre 2023 est maintenue jusqu'à la réalisation de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le 2ème devis d'un montant de 236 k€ et la demande d'investissement faite au groupe STELLANTIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Essais de secours du système de refroidissement
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, un événement accidentel lié au cubilot, ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Cf. tableau de l'arrêté préfectoral
Constats : A l'issue de l'inspection du 24 octobre 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la version finalisée du protocole conclue avec le SIVOM concernant les dispositions mises en place pour assurer une continuité d'alimentation en eau pour le refroidissement du procédé industriel de STELLANTIS. L'inspection a également demandé qu'un essai de fonctionnement des groupes électrogènes soit réalisé dès que possible. L'exploitant confirme que le protocole avec le SIVOM est finalisé et signé du 17 juin 2025. Il confirme par ailleurs un essai de fonctionnement des groupes électrogènes prévus durant la période d'arrêt semaines 31, 32 et 33. La non-conformité liée au constat n°8 du rapport d'inspection du 8 novembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE applicables aux COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
Prescription contrôlée : VLE COV à phrase de risque R45, 46, 49 ou 61 : 2 mg/m³ et 10 g/h VLE COV halogénés à phrase de risque R40 : 20 mg/m³ et 100 g/h
Constats : Par mail du 30 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection que l'installation du système de traitement des COV dans la chambre de combustion du cubilot est terminée. Toutes les gaines ont été passées et les différents modules installés (caisson de détente, ventilateur « dépoussiéreur », raccordement aux deux ventilateurs...). En plus du projet initial un nouveau ventilateur a été rajouté pour assurer un air neuf sur l'injection « dilution » du cubilot afin de sécuriser la gestion de la température. Un renforcement de la base de la cheminée du cubilot a également été réalisée. L'exploitant indique dans son mail que les premiers essais ont été réalisés par la société Descamps pour l'équilibrage des réseaux. Durant ces premiers essais de fonctionnement, des quantités d'eau très importantes ont contraint l'exploitant à arrêter l'installation. Ces quantités d'eau posent 2 problèmes majeurs : • Premièrement le colmatage rapide des filtres du nouveau dépoussiéreur et donc une détérioration très rapide de l'équipement et une performance pas assurée ;

- Deuxièmement un risque pour l'intégrité du cubilot par l'injection de quantités d'eau importante.

Pour régler ces 2 problèmes, la réduction au maximum de la quantité d'eau en amont du cubilot est nécessaire.

La solution la plus adaptée et validée par l'exploitant consiste en l'installation d'un dévésiculeur (100k€ d'investissement supplémentaire, modification d'installation pour fin 2025).

Ce dévésiculeur produira des effluents gazeux déshumidifiés, des effluents aqueux redirigés vers la station d'épuration interne ou stockés dans des cuves pour réutilisation et des boues évacuées pour traitement final. **L'inspection demande que la composition des effluents aqueux et gazeux soit caractérisée. L'exploitant indique qu'il est prévu de demander au laboratoire Eurofins des analyses de caractérisation.**

L'inspection des installations classées demande également que l'exploitant fournisse au fil de l'eau l'avancement des travaux et des résultats des essais réalisés à l'issue.

La non-conformité liée au constat n°4 de l'inspection du 24 octobre 2024 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-71

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base/réexamen

Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. [...]

Constats : La décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la Commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies a été publiée au JOUE le 6 décembre 2024.

Le code de l'environnement demande que le dossier de réexamen soit réalisé dans les 12 mois suivant la publication de la décision susmentionnée.

L'exploitant indique avoir mandaté la société DEKRA Clermont pour réaliser le rapport de réexamen avant la date butoir.

Concernant le rapport de base, pour les installations existantes, l'article L. 515-30 du code de l'environnement dispose que "l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira, avant la date butoir du 6 décembre 2025, un seul dossier comprenant les éléments demandés dans le code de l'environnement pour établir le rapport de base complété le cas échéant par les éléments demandés pour le réexamen prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Projets en cours

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R181-12 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 : 1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ; 2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, s'agissant des projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, au droit d'inventeur, sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.
Constats : Durant l'inspection du 24 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'il a mandaté le bureau d'étude DEKRA pour réaliser le dossier pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'inspecteur a informé l'exploitant des nouvelles modalités d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, introduites par la loi "industrie verte. La "phase amont" de la nouvelle procédure implique d'associer l'inspection des installations classées, mais également les services de l'État compétents sur les enjeux environnementaux liées à l'activité de la fonderie dont notamment l'ARS, concernée par les enjeux sanitaires liés aux rejets de COV et aux TAR, la DDT, concernée notamment par le projet d'installation de panneaux photovoltaïques et le SDIS concernant les sujets liés aux mesures constructives et à la défense incendie. L'inspecteur a demandé à l'exploitant, dans son rapport d'inspection du 21 novembre 2024, de lui transmettre un dossier projet pour ensuite déclencher la "phase amont" avec la participation des services ad hoc. Par mail du 6 mars 2025, l'inspecteur a demandé à l'exploitant la raison du retard dans le dépôt du dossier projet. L'exploitant a répondu par retour de mail le même jour que la collecte des données a pris plus de temps que prévu. Un point a été fait sur l'avancement du dossier projet durant l'inspection du 18 juin 2025 avec le bureau d'étude DEKRA mandatée par la société STELLANTIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue de l'échange avec STELLANTIS et DEKRA, l'inspecteur attire l'attention sur les points suivants : - Le dossier doit au maximum intégrer les évolutions futures de manière à éviter la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires. Ainsi les évolutions liées à l'implantation des deux machines pour le revêtement "hard coating" des pièces de freinage, au projet de décarbonation du cubilot avec l'intégration de biocoke, au projet de décarbonation du transport par camion (utilisation d'un embranchement fer à Saint-Loup, puis transport par camions de la société LASALLE fonctionnant à l'hydrogène), au projet "REUSE" des eaux de la station d'épuration interne (projection d'économie d'eau a priori évaluée à 80 000 m³/an par rapport à 250 000 m³/an) et à l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques notamment) seront développées et phasées dans leur réalisation dans le dossier. - un dossier "draft" pour la "phase amont" de la procédure d'autorisation environnementale est envisagé pour fin août 2025. - Une première réunion avec les services de l'État sur le contenu du dossier "draft" est envisagée courant septembre 2025. - Le dépôt officiel du dossier via la téléprocédure GUN est prévu plutôt courant novembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a régulièrement déclaré sur les 12 derniers mois les résultats de l'auto-surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires dans l'application GIDAF. Les résultats sont conformes exceptés pour : - le mois de février 2025 où un dépassement de la concentration en "hydrocarbures totaux" est relevé sans justification du dépassement dans l'application GIDAF ; - Les résultats d'analyses pour le mois de mai ne sont pas saisis dans l'application GIDAF. L'exploitant indique que le laboratoire Eurofins est en retard dans la transmission des résultats d'analyses, notamment pour le paramètre MES. Suite à la demande par mail du 13 juin dernier de la DREAL AuRA, l'exploitant n'a pas modifié le cadre GIDAF en y ajoutant les points de prélèvement d'eau (2 d'origine AEP et 1 forage). L'inspection indique que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 demande que chaque exploitant concerné remplisse GIDAF concernant les volumes d'eau prélevés dès que le bassin versant où se situe l'exploitation est placé en vigilance renforcée par arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera à l'inspection la justification du dépassement de la concentration en "hydrocarbures totaux" relevé en février dernier. Il relancera le laboratoire Eurofins pour obtenir les résultats d'analyses pour le mois de mai dernier. Plus largement, l'exploitant veillera à justifier systématiquement dans l'application GIDAF la cause de chaque dépassement d'une valeur limite de concentration. Par ailleurs, en vue d'une éventuelle période de sécheresse, l'exploitant veillera à modifier le cadre GIDAF en y ajoutant les points de prélèvement d'eau (2 d'origine AEP et 1 forage) comme demandé dans le mail du 13 juin dernier de la DREAL AuRA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois